

ARRETE

Le Maire de la Ville de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-8 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Règlement Intérieur des cimetières de la Commune du 28 Juin 2013,

VU la Loi n°2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L.225-17 et L.225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière,

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors, tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation, que de la reprise de concessions trentenaires, cinquantenaires, ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une reprise pour état d'abandon conformément aux articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code Général des Collectivité Territoriales

Considérant que sur trois ossuaires existants dans le cimetière de la Commune de Mazamet, deux sont complets (un au cimetière Bon Repos n°O et un au cimetière Vitarelle n°O2) et qu'il convient alors de procéder à leurs fermetures définitives,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les ossuaires du cimetière Bon Repos n°O et du cimetière Vitarelle n°O2 étant complets, sont déclarés définitivement fermés.

ARTICLE 2 – Seul l'ossuaire n°O1 au cimetière Vitarelle, convenablement aménagé, est en capacité de recevoir les restes mortels et les cendres contenues dans les urnes funéraires.

ARTICLE 3 – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Mazamet, le - 8 AVR 2026

Le Maire,



Olivier FABRE

2026-Arr226

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.